

**RÉPONSE DU CANADA RESPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LA FAISABILITÉ
D'UN PROTOCOLE À LA CONVENTION DE LA HAYE DU 23 NOVEMBRE 2007 SUR
LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS
ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE CONSACRÉ AU RECOUVREMENT
INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX PERSONNES VULNÉRABLES**

Identification

Pour les besoins du suivi

Nom de l'État / Organisation : __CANADA__

Nom de la personne à contacter : __MOUNIA ALLOUCH / ANNICK BOULAY-
BRAMLEY

Nom de l'Autorité / du service: __JUSTICE CANADA__

Numéro de téléphone: _(613) 946-7472 / (613) 954-4723

Courriel: mallouch@justice.gc.ca / aboulay@justice.gc.ca

Mise en ligne des réponses sur le site Internet de la HCCH

Le Bureau Permanent envisage de mettre en ligne les réponses à ce Questionnaire sur le site Internet de la HCCH, car cela pourrait aider d'autres États / Organisations à préparer leurs propres réponses ou leur position avant la Commission spéciale de novembre 2009. Votre État / Organisation accepte-t-il / elle de soumettre ses réponses afin qu'elles soient mises en ligne sur le site internet de la HCCH ?

OUI – nos réponses au Questionnaire peuvent être mises en ligne sur le site Internet de la HCCH

NON – aucun élément de nos réponses ne doit être mis en ligne sur le site Internet de la HCCH

À défaut de réponse à cette question, vos réponses au Questionnaire seront mises en ligne sur le site Internet de la HCCH.

14) Voyez-vous la nécessité de l'élaboration d'un protocole pour traiter du recouvrement international des aliments à l'égard des personnes vulnérables ?

Nous croyons qu'en vertu de son paragraphe 2(3), la *Convention de La Haye sur le recouvrement des aliments* s'applique déjà aux personnes vulnérables, puisque la déclaration d'un État à l'effet que les obligations alimentaires de la *Convention* viseront les personnes vulnérables de l'État suffit à la mise en application de celle-ci dans l'État déclarant. D'une part, ce type de déclaration peut produire le même effet qu'un protocole et d'autre part il peut préciser les catégories de personnes visées par son application comme les époux vulnérables, les enfants vulnérables de plus de 21 ans (ou 18 ans) ou toute autre catégorie de personne vulnérable visée par un État déclarant.

Il serait utile d'examiner l'expérience que s'approprient à vivre les États-Unis avec la mise en œuvre de la *Convention sur le recouvrement des aliments* et de la *Convention sur la protection des adultes* et d'évaluer si ces instruments permettent ou non de résoudre les problèmes reliés aux obligations alimentaires envers les personnes vulnérables.

MANITOBA

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables qui relèvent du champ d'application obligatoire de la *Convention*

1) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires découlant de relations parent-enfant envers une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ?

[X] OUI (pensions alimentaires pour enfants)

[] NON

2) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires d'un conjoint envers un conjoint vulnérable ?

[X] OUI (pensions alimentaires pour époux)

[] NON

3) Veuillez indiquer toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la *Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments* au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires : a) découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ; ou b) d'un conjoint envers un conjoint vulnérable :

a) relation parent – enfant : la « personne vulnérable » doit être :

i) à la charge du parent qui cherche à obtenir ou faire exécuter une obligation alimentaire;

ii) ne pas pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à la charge du parent ou subvenir à ses propres besoins.

(tiré de l'art. 35.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba et de l'art. 2 de la *Loi sur le divorce* du Canada)

b) obligation envers un époux vulnérable :

- **prendre en compte la situation des « conjoints » de fait;**
- **relier le statut de « personne vulnérable » du créancier de l'obligation alimentaire au mariage ou à la relation ainsi qu'à son état de dépendance financière continue.**

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables pouvant être intégrées au champ d'application de la Convention par les États contractants

4) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables découlant :

- de relations de famille OUI / [] NON

i) obligation alimentaire d'un enfant adulte envers un parent qui est incapable de subvenir à ses propres besoins sans aucune forme d'aide en raison de son âge, d'une maladie ou d'une incapacité.

ii) obligation alimentaire envers le conjoint de fait (considéré être un conjoint en vertu de la loi du Manitoba)

- de filiation OUI / [] NON (pensions alimentaires pour enfants)

- du mariage OUI [] NON (pensions alimentaires pour époux)

- d'alliance [] OUI / NON

5) Votre État / Organisation prévoit-il / elle d'étendre tout ou partie de la Convention à des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance qui comprendraient les personnes vulnérables ?

[] OUI

[] NON

À déterminer

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut être étendu

9) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires **ne** découlant **pas** de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance à l'égard des personnes vulnérables ?

[] OUI

NON

10) Veuillez identifier toute catégorie éventuelle dans votre État / Organisation d'obligation alimentaire envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut pas être étendu actuellement :

AUCUNE

Questions générales

12) Votre État / Organisation a-t-il / elle mis(e) en place des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux traitant expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON

13) Si vous avez répondu OUI à la Question 12), veuillez identifier les catégories d'obligations alimentaires envers les personnes vulnérables qui relèvent du champ d'application des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui y sont mentionnées :

Certains accords bilatéraux permettent aux enfants âgés de plus de 18 ou 20 ans qui ne sont pas indépendants sur le plan financier et certains autres accords s'appliquent aux ordonnances alimentaires au profit d'un conjoint qui n'a pas la garde d'un enfant. Ces accords peuvent ne pas mentionner précisément qu'ils s'appliquent aux obligations alimentaires à l'égard de personnes vulnérables, mais les critères servant à déterminer la dépendance financière continue permettent de conclure que le créancier de l'obligation alimentaire est une personne vulnérable au sens de la loi en vertu de laquelle l'obligation alimentaire est créée.

ONTARIO

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables relevant du champ d'application obligatoire de la Convention

1) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires découlant de relations parent-enfant envers une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ?

OUI (pensions alimentaires pour enfants)

NON

2) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires d'un conjoint envers un conjoint vulnérable ?

OUI (pensions alimentaires pour enfants)

NON

3) Veuillez indiquer toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires : a) découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ; ou b) d'un conjoint envers un conjoint vulnérable :

a) L'article 31 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario est libellé de la façon suivante :

Obligation alimentaire du père et de la mère

31. (1) Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui est mineur ou qui suit un programme d'études à temps plein, dans la mesure de leurs capacités. L.R.O. 1990, chap. F.3, par. 31 (1); 1997, chap. 20, art. 2.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant de seize ans ou plus qui s'est soustrait à l'autorité parentale. L.R.O. 1990, chap. F.3, par. 31 (2).

En Ontario, aux fins d'application de l'article 31(1) de la *Loi sur le droit de la famille*, la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans.

L'article 2 de la *Loi sur le Divorce* du Canada est libellé de la façon suivante :

« enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes :

a) il n'est pas majeur et est à leur charge;

b) il est majeur et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause notamment de maladie ou d'invalidité, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

En Ontario, aux fins d'application de la *Loi sur le divorce*, la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans.

b) L'article 30 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario est libellé de la façon suivante :

Obligation alimentaire des conjoints

30. Chaque conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, dans la mesure de ses capacités et des besoins.

Sont reconnues comme étant des conjoints au sens de la *Loi sur le droit de la famille*, deux personnes qui sont mariées ensemble ou encore, deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue pendant au moins trois ans;

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

(tiré de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario)

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles les États contractants peuvent étendre le champ d'application de la Convention

4) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables découlant :

- de relations de famille YES NON

i) **Obligation alimentaire de l'enfant envers les parents – l'article 32 de la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario prévoit que l'enfant majeur est tenu de fournir des aliments à son père ou à sa mère qui a pris soin de lui ou lui a fourni des aliments, dans la mesure de ses capacités et des besoins.**

ii) **Obligation alimentaire envers un conjoint de fait – En vertu de la loi de l'Ontario, la personne qui répond à la définition fournie ci-haut en réponse à la question 3 b) peut obtenir des aliments.**

-de filiation OUI NON (pensions alimentaires pour enfants)

- du mariage OUI NON (pensions alimentaires pour époux)

- d'alliance OUI NON

5) Votre État / Organisation prévoit-il / elle d'étendre tout ou partie de la Convention à des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance qui comprendraient les personnes vulnérables ?

OUI

NON

À déterminer

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut être étendu

9) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires **ne** découlant **pas** de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON

10) Veuillez identifier toute catégorie éventuelle dans votre État / Organisation d'obligation alimentaire envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut pas être étendu actuellement :

AUCUNE

Questions générales

12) Votre État / Organisation a-t-il / elle mis(e) en place des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux traitant expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON

13) Si vous avez répondu OUI à la Question 12), veuillez identifier les catégories d'obligations alimentaires envers les personnes vulnérables qui relèvent du champ d'application des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui y sont mentionnées :

En vertu de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque de l'Ontario*, certains accords bilatéraux permettent aux enfants âgés de plus de 18 ans ou de plus de 20 ans qui ne sont pas indépendants sur le plan financier et certains autres accords s'appliquent aux ordonnances alimentaires au profit d'un conjoint qui n'a pas la garde d'un enfant. Ces accords peuvent ne pas mentionner précisément qu'ils s'appliquent aux obligations alimentaires à l'égard de personnes vulnérables, mais les critères servant à déterminer la dépendance financière continue permettent de conclure que le créancier de l'obligation alimentaire est une personne vulnérable au sens de la loi dont est issue l'obligation alimentaire.

ALBERTA

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables relevant du champ d'application obligatoire de la Convention

1) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires découlant de relations parent-enfant envers une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ?

OUI (pensions alimentaires pour enfants)

NON

2) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires d'un conjoint envers un conjoint vulnérable ?

OUI (pensions alimentaires pour époux)

NON

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles les États contractants peuvent étendre le champ d'application de la Convention

4) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables découlant :

- de relations de famille OUI / NON

- « Non » parents, famille élargie

- « Oui » conjoints de fait s'ils font partie des « relations de famille »

- de filiation YES / NON (pensions alimentaires pour enfants)

- du mariage YES / NON (pensions alimentaires pour époux)

- d'alliance OUI / NO (pas d'obligation aliénaire envers la belle-famille)

5) Votre État / Organisation prévoit-il / elle d'étendre tout ou partie de la Convention à des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance qui comprendraient les personnes vulnérables ?

OUI

NON

À déterminer (mais probablement pas)

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut être étendu

9) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires **ne** découlant **pas** de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON

Questions générales

12) Votre État / Organisation a-t-il / elle mis(e) en place des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux traitant expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON

13) Si vous avez répondu OUI à la Question 12), veuillez identifier les catégories d'obligations alimentaires envers les personnes vulnérables qui relèvent du champ d'application des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui y sont mentionnées :

Obligation alimentaire envers l'époux.

NOUVELLE ÉCOSSE

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables relevant du champ d'application obligatoire de la Convention

1) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires découlant de relations parent-enfant envers une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ?

OUI

NON

2) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires d'un conjoint envers un conjoint vulnérable ?

OUI
 NON

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles les États contractants peuvent étendre le champ d'application de la Convention

4) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables découlant :

-de relations de famille OUI NON
-de filiation OUI NON
- du mariage OUI NON
- d'alliance OUI NON

5) Votre État / Organisation prévoit-il / elle d'étendre tout ou partie de la Convention à des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance qui comprendraient les personnes vulnérables ?

OUI
 NON
 À déterminer

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut être étendu

9) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires **ne** découlant **pas** de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI
 NON

Questions générales

12) Votre État / Organisation a-t-il / elle mis(e) en place des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux traitant expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI
 NON

14) Voyez-vous la nécessité de l'élaboration d'un protocole pour traiter du recouvrement international des aliments à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI
 NON

SASKATCHEWAN

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables relevant du champ d'application obligatoire de la Convention

1) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires découlant de relations parent-enfant envers une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ?

OUI
 NON

2) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires d'un conjoint envers un conjoint vulnérable ?

OUI
 NON

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles les États contractants peuvent étendre le champ d'application de la Convention

4) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables découlant :

-de relations de famille [] OUI [X] NON

-de filiation [] OUI [X] NO

- du mariage [] OUI [X] NO

- d'alliance [] OUI [X] NO

5) Votre État / Organisation prévoit-il / elle d'étendre tout ou partie de la Convention à des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance qui comprendraient les personnes vulnérables ?

OUI

NON

À déterminer

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut être étendu

9) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires **ne** découlant **pas** de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON

Questions générales

12) Votre État / Organisation a-t-il / elle mis(e) en place des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux traitant expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON

14) Voyez-vous la nécessité de l'élaboration d'un protocole pour traiter du recouvrement international des aliments à l'égard des personnes vulnérables ?

OUI

NON